

STATUTS DE L' APOSTOLAT MONDIAL DE FATIMA

INTRODUCTION

1. « Préparez le chemin du Seigneur, rendez droits ses sentiers » (Mc 1, 3). Le message de Fatima est une nouvelle intervention de Dieu dans l'histoire du peuple. Il a un caractère universel qui fait écho à l'Évangile dans la fraîcheur et la simplicité des premiers catéchistes chrétiens, précisément en appelant à la prière et la pénitence, qui nous conduira à la conversion, à la « metanoia » pour changer de vie.

« Convertissez-vous afin que vos péchés soient pardonnés » (Ac 3, 19); « N'offensez plus Notre Seigneur car Il est trop offensé » (Apparition du 13 octobre 1917).

En effet, le message de Fatima est un écho de la Parole de Dieu révélée dans le Christ.

Le message de Fatima, en proclamant la primauté de Dieu répète aux gens la vraie voie de l'Évangile: « Les temps sont accomplis. Le règne de Dieu est tout proche. Réformez vos vies et croyez en l'Évangile » (Mc 1, 15).

2. Les apparitions à Fatima indiquent clairement que Notre Bienheureuse Dame nous demande un amour et une vénération plus profonds de la Sainte Trinité menant à un amendement de vie, par la prière et la pénitence en réparation des péchés et pour la conversion des pécheurs, par une dévotion plus authentique envers l'Eucharistie, la dévotion au Rosaire et par la consécration à Son Coeur Immaculé. L'urgente nécessité d'une réponse à ce Message, et d'une active promotion de celui-ci, dans l'intérêt du salut des âmes et de la paix, est avec la grâce de Dieu la force motrice favorisant l'expansion de l'Apostolat de Fatima à travers le monde.

3. Paroles du Pape Jean Paul II:

« L'appel évangélique au repentir et à la conversion, exprimé dans le message de la Mère (Fatima), demeure à jamais pertinent. Il est plus pertinent aujourd'hui qu'il y a soixante-cinq ans. Et encore plus urgent » (Jean Paul II à Fatima, Portugal, 13 mai 1982).

« Fatima, dans son message et sa bénédiction, est conversion à Dieu. Ici, nous pouvons percevoir le testament de la rédemption de l'humanité, par l'intercession de Celle qui, avec son pied écrasa et écrasera à jamais la tête du vieux serpent » (Jean Paul II à Fatima, 12 mai 1991).

« Ici, c'est comme si les paroles prononcées sur le Golgotha avaient résonné dans un nouvel écho » (Jean Paul II à Fatima, 13 mai 1992).

« Selon le plan divin, « une femme revêtue du soleil » (Ap 12, 1) descendit du ciel sur cette terre pour visiter les enfants privilégiés du Père. Elle leur parle avec une voix et un coeur de mère. Le message de Fatima est un appel à la conversion, alertant l'humanité de n'avoir rien à faire avec le « dragon » dont « la queue balaya le tiers des étoiles du ciel, et les précipita sur la terre » (Ap 12, 4). Le but final de l'homme est le Ciel, sa vraie demeure, où le Père céleste attend chacun dans son amour miséricordieux » (Jean Paul II à Fatima, 13 mai 2000).

« Dieu ne veut pas que personne se perde ; c'est pourquoi il y a 2000 ans, il a envoyé son Fils sur la terre « pour chercher et sauver ce qui était perdu » (Lc 19, 10). Et il nous sauva par sa mort sur la

croix. Ne laissez personne vider cette croix de son pouvoir! Jésus mourut et ressuscita pour être « le premier-né parmi de nombreux frères » (Rom 8, 29) » (Jean Paul II à Fatima, 13 mai 2000).

« Dans sa sollicitude maternelle, la Bienheureuse Vierge Marie est venue ici à Fatima pour demander aux hommes et aux femmes « de cesser d'offenser Dieu, Notre Seigneur, qui est déjà trop offensé ». C'est la douleur d'une mère qui l'astreint à parler; la destinée de ses enfants est en jeu. Pour cette raison, elle demande aux petits bergers: « Priez, priez beaucoup et faites des sacrifices pour les pécheurs, beaucoup d'âmes vont en enfer parce qu'il n'y a personne pour prier et offrir des sacrifices pour elles » » (Jean Paul II à Fatima, 13 mai 2000).

« Et si nous n'avons pas encore vu le plein accomplissement de la dernière partie de cette prophétie, nous nous y acheminons peu à peu à grands pas. Si nous ne rejetons pas le sentier du péché, haine, vengeance, injustice, violations des droits de la personne humaine, immoralité et violence, etc. Et ne disons pas que c'est Dieu qui nous punit de cette façon; au contraire, ce sont les gens eux-mêmes qui préparent leur propre châtement. Dans sa bonté, Dieu nous avertit et nous incite à prendre le bon chemin, respectant la liberté qu'il nous a donnée; à cause de cela, les gens sont responsables » (Lettre de sœur Lucie au Pape Jean Paul II, 12 mai 1982).

ARTICLE I. LE NOM

Le nom de l'organisme est l'Apostolat Mondial de Fatima (l'« Apostolat Mondial »). C'est une association publique internationale de fidèles étant une personne juridique.

L'Apostolat Mondial maintiendra un bureau à la Domus Pacis, à Fatima, Portugal. Son adresse est:

ARTICLE II. LE BUT

Le but de l'Apostolat Mondial est :

- (1) la promotion de l'enseignement authentique de l'Église Catholique et la stricte adhésion à la doctrine de l'Évangile;
- (2) la sanctification personnelle des membres par la fidèle adhésion au message de Fatima;
- (3) la promotion du bien commun par la diffusion du message de Fatima; et
- (4) en plus de ces trois buts généraux, l'Apostolat Mondial a comme fin spécifique de promouvoir l'Engagement pris par chaque membre de l'Apostolat Mondial de Fatima.

L'Apostolat Mondial de Fatima collabore avec d'autres expressions de dévotion envers Notre Dame de Fatima, manifestées de diverses façons approuvées par l'Église.

ARTICLE III. LES MEMBRES

A. Les membres individuels de l'Apostolat Mondial. Le minimum requis pour l'adhésion aux principes de l'Apostolat Mondial est la réalisation d'un engagement, promettant (1) d'offrir chaque jour les sacrifices inhérents au devoir quotidien de chacun, dans la fidèle observance de la loi de Dieu; (2) de réciter cinq dizaines du Rosaire, chaque jour, en méditant les Mystères; (3) de porter le

Scapulaire brun de Notre-Dame du Mont Carmel en signe et rappel de la consécration personnelle à Notre Dame et (4) le premier samedi de cinq mois consécutifs, avec l'intention de faire réparation au Coeur Immaculé de Marie, de se confesser et de recevoir la Sainte Communion, de réciter cinq dizaines du Rosaire, et de tenir compagnie à Notre Dame pendant quinze minutes en méditant sur les Mystères du Rosaire.

Les membres qui diffusent le message de Fatima seront unis au Saint-Père, et aux Évêques en union avec lui. Lorsqu'ils agissent au nom de l'Apostolat Mondial, ils doivent le faire dans les termes du message de Fatima et les pratiques autorisées de l'Apostolat.

Les membres individuels peuvent participer aux affaires de l'Apostolat Mondial seulement par les activités de leur organisme national respectif.

B. Organismes nationaux. Les organisations nationales de l'Apostolat Mondial seront de catégories suivantes:

(1) Pays Principaux

Les pays dont la Conférence des Évêques ou de plusieurs Évêques diocésains du pays ont reconnu l'Apostolat de Fatima, par un document écrit, ont le statut d'un Centre national. En outre, ces pays ont tenu une élection nationale des dirigeants au cours des années récentes. Ces pays doivent aussi se conformer aux obligations de l'Article VII de cette Constitution. Chaque pays principal devra avoir et fournir une preuve d'approbation de son Ordinaire diocésain.

(2) Pays en progrès

Les pays où un ou plusieurs Évêques ont donné une reconnaissance à l'Apostolat de Fatima du pays, mais qui n'ont pas tenu une élection nationale des dirigeants ont le statut de Pays en progrès.

(3) Pays commençants

Les pays dans lesquels existent des membres individuels et des groupes de Cellules de Prière, mais qui n'ont pas reçu de reconnaissance de leur Évêque diocésain ni tenu d'élections nationales, ont le statut de Pays commençant.

Le Conseil exécutif aura le droit d'ajouter ou de changer les exigences, changements devant être approuvés lors de la prochaine assemblée du Conseil international.

Le Conseil exécutif devra établir un comité de créance, à qui sera référé tout litige relatif à la classification d'organisation nationale ou d'appartenance.

Les Pays Principaux qui élaborent ces Statuts seront les membres initiaux de l'Apostolat Mondial. Par la suite, un Pays Principal peut devenir membre (1) en remplissant une formule approuvée du Conseil exécutif, (2) en accompagnant cette formule d'une approbation de l'autorité ecclésiastique appropriée, et (3) en obtenant l'admission comme Pays Principal par le Conseil exécutif.

S'il y a discussion à savoir si un Pays Principal peut devenir membre, ce litige sera soumis au Comité de Créance.

ARTICLE IV. CONSEIL INTERNATIONAL

Un Conseil international sera convoqué au moins une fois tous les quatre ans, durant la deuxième semaine de novembre, commençant en novembre 1999.

Les réunions extraordinaires du Conseil peuvent être demandées sur une requête écrite de quarante pour cent des délégués du Conseil international précédent ou à la demande du Conseil exécutif. Toutes limites de temps et autres conditions de ces Statuts demeureront en vigueur pour de telles assemblées extraordinaires.

Les réunions du Conseil international auront lieu à la Domus Pacis, son propriétaire fera les aménagements nécessaires pour de telles rencontres.

A. Avis. L'avis d'une réunion du Conseil international devra être fait par le Secrétariat international, selon les moyens les plus efficaces possibles, six mois avant la réunion.

B. Délégués (1) Chaque Pays Principal aura le droit de nommer deux délégués au Conseil international, un prêtre et une personne laïque. Les délégués seront élus par leur Organisation nationale respective.

(2) Chaque Pays Principal fournira le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel (s'il y a lieu) de son délégué, au Secrétariat international, pas plus tard que les soixante jours avant la première de la rencontre du Conseil international.

(3) Le Secrétariat international devra certifier la liste des Pays Principaux ayant le droit d'envoyer un délégué et la liste des délégués et il devra pourvoir chaque Pays Principal de la liste complète, en utilisant les moyens de communication les plus efficaces, au moins trente jours avant la première date de la rencontre du Conseil international.

(4) À chaque délégué un vote sera alloué pour chaque question soumise au vote du Conseil international. Advenant le fait qu'un délégué ne puisse assister à la réunion du Conseil international, cette personne peut nommer un délégué participant (une procuration) pour voter à sa place. Les procurations seront par écrit, adressées au Secrétariat international et signées par les délégués non-assistants. Aucun délégué assistant ne pourra soumettre plus d'une procuration.

C. Assistance des Non-Délégués. Les représentants des Pays Principaux (autres que les Délégués), des Pays en progrès, et des Pays commençants auront la permission d'assister à la réunion du Conseil international, mais ne pourront participer aux débats en aucune manière.

Tous les assistants non délégués fourniront une preuve d'approbation de leur assistance par leur Ordinaire local.

D. Agenda. L'ordre du jour de la réunion du Conseil international sera préparé par la personne ou les personnes désignées par le Conseil exécutif et sera envoyé aux délégués, par le Secrétariat international, pas plus tard que trente jours avant le premier jour de l'assemblée du Conseil international. Un tel avis devra être donné selon les disponibilités les plus efficaces.

E. Le Conseil international choisira, dans ses membres, un Conseil exécutif, composé de neuf membres qui agiront jusqu'au prochain Conseil international, jusqu'à ce qu'une autre personne soit élue et qualifiée, comme suit:

- (1) Président international
- (2) Vice-Président international
- (3) Trésorier international
- (4) Secrétaire international
- (5) 5 Conseillers

F. Quorum. Un tiers du nombre des Pays Principaux doit être présent pour que le Conseil international ait un quorum présent et puisse diriger les affaires.

G. Votation. Toute votation sera faite par vote secret et une majorité relative des assistants et votants sera requise pour l'approbation d'une question.

Les membres éliront tout d'abord le Président international en un scrutin pour cet office. Les membres éliront ensuite les Vice-Président, Trésorier et Secrétaire internationaux, en des scrutins individuels pour chaque office.

Les autres cinq Conseillers seront élus en un seul scrutin. Sur chaque bulletin, chaque personne nommée par une majorité des bulletins sera nommée Conseiller. Si, sur un bulletin, il reste une vacance ou des vacances, le bulletin suivant contiendra autant de noms qu'il y reste de vacances. Sur chaque bulletin successif la personne recevant le moins de votes sur le bulletin précédent sera enlevée d'un tel bulletin.

Chaque bulletin soumis devra contenir le nom d'autant de personnes qu'il y a de vacances sur le Conseil et personne ne peut être nommée plus d'une fois sur tout scrutin.

Tout scrutin qui n'est pas conforme aux exigences de cette section devra être considéré comme nul et ne comptera pas.

H. Le Président de l'International présidera au Conseil international et toutes les assemblées seront conduites selon le Robert's Rules of Order, la plus récente édition.

ARTICLE V. CONSEIL EXÉCUTIF

A. Les affaires de l'Apostolat Mondial de Fatima seront gérées par le Conseil exécutif.

B. Les noms des Conseillers exécutifs choisis par le Conseil international seront soumis à l'Évêque de Leiria/Fatima dans les sept jours suivant la fin de l'assemblée du Conseil international. Si l'Évêque refusait de confirmer le choix d'une personne ou des personnes ainsi élues, une telle vacance sera remplie par les autres conseillers, par réunion en conférence téléphonique convoquée, au moins, à deux semaines d'avis.

C. Assemblées du Conseil exécutif. Le Conseil devra se réunir au moins une fois par année, à la Domus Pacis. Les arrangements pour de telles réunions seront coordonnés entre le gérant de la Domus Pacis et le Secrétariat international. Le coût d'accommodation d'une telle réunion sera porté par la Domus Pacis et crédité sur l'imposition des États-Unis.

D'autres réunions peuvent être convoquées (i) à la requête du Président international ou (ii) par une majorité des membres du Conseil exécutif.

Une telle réunion peut être menée en conférence téléphonique pourvu que chaque membre ait reçu une semaine d'avance l'avis d'une telle réunion.

D. Le Président international présidera à toutes les assemblées du Conseil exécutif.

E. Modérateur épiscopal - reconnaissant l'importance de la stricte adhésion à l'enseignement authentique de l'Église Catholique et l'importance du message de Fatima envers cet enseignement, l'Évêque de Leiria/Fatima est par les présentes désigné comme le Modérateur épiscopal de l'Apostolat Mondial de Fatima.

Le Modérateur épiscopal aura le contrôle sur toutes questions impliquant la foi et la morale et, de plus, verra à ce que les décisions de l'Apostolat Mondial soient en conformité avec ces Statuts.

Les procès-verbaux de chaque assemblée du Conseil international et du Conseil exécutif seront soumis à l'Évêque Modérateur dans les sept jours de leur rédaction, celle-ci ne devant pas tarder plus que trente jours de la teneur d'une telle réunion.

L'Évêque Modérateur peut donner son veto sur chaque action du Conseil ou de l'Exécutif s'il juge qu'une telle action va à l'encontre de la foi et de la morale de la Foi catholique ou de ces Statuts.

L'Évêque Modérateur avisera l'Exécutif ou le Conseil d'une telle action dans les deux semaines suivant la réception des minutes.

L'Évêque Modérateur sera un membre Ex Officio de tous les comités de l'Apostolat Mondial.

ARTICLE VI. OFFICIERS

Président international. Le Président international convoquera et présidera les assemblées du Conseil international et du Conseil exécutif et s'assurera que les règlements de l'organisme soient observés. Le Président sera un Ex Officio de tous les comités.

Vice-Président. Le Vice-Président assumera les fonctions du Président sur sa demande, si ce dernier est invalide ou dans l'impossibilité de présider.

Secrétaire. Le Secrétaire avise les membres des réunions régulières et spéciales avec une copie de l'ordre du jour proposé; il garde et maintient un record des procès-verbaux des réunions, en distribue des copies aux membres concernés et s'occupe de la correspondance. Le Secrétaire peut remplir de telles obligations en recourant au Secrétariat international.

Trésorier. Le Trésorier s'assure que des records exacts sont gardés de tous les reçus et déboursés selon les exercices généralement acceptés de comptabilité et fournira un rapport indépendant complet de comptabilité, préparé par une firme agréée. Le Trésorier sera aussi responsable de la préparation du budget de l'organisme et de sa présentation au Conseil exécutif pour approbation annuelle.

ARTICLE VII. BUDGET

À chaque assemblée annuelle du Conseil exécutif, le trésorier soumettra à l'attention du Conseil, un budget préparé en collaboration avec le Secrétariat international.

Le revenu consistera en dons ou legs de tout individu ainsi qu'un revenu accumulé par la cotisation annuelle des Pays Principaux, ou tous revenus disponibles de l'opération de la Domus Pacis telle que décrite dans l'accord entre Sede Internacional do Exercito Azul, international et l'Armée Bleue de Notre-Dame de Fatima USA Inc.

Chaque Pays Principal fournira au Secrétariat international, au plus tard le 30 juin de chaque année, une copie de son budget annuel, certifié par son trésorier comme étant vrai et exact. La cotisation sera 1% du revenu annuel du budget du Pays Principal.

Le Secrétariat international préparera et enverra à chaque Pays Principal le calcul de la cotisation, pas plus tard que le 31 juillet de chaque année.

Chaque Pays Principal paiera au Secrétariat international le montant de la cotisation, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Advenant un manquement d'un Pays Principal de présenter son budget ou de payer la cotisation avant le 31 décembre de l'année, le Secrétariat international avisera le pays concerné et lui accordera six mois pour fournir l'information ou le paiement requis. Si le Pays Principal manque de régler cette obligation dans la période de temps spécifié, le Conseil exécutif peut prendre d'autres mesures à sa prochaine réunion. Une action subséquente peut comprendre des pénalités monétaires ou l'élimination de ce pays de la liste des Pays Principaux.

Dans l'éventualité où un pays conteste l'exactitude de la cotisation, il paiera la partie non contestée et référera le litige au Conseil exécutif pour la solution.

Un paiement en nature ou en dispense des obligations de l'Apostolat Mondial de Fatima par un Pays Principal à une tierce partie sera appliqué en dédommagement partiel de la cotisation.

ARTICLE VIII. SECRÉTARIAT INTERNATIONAL

L'Apostolat Mondial de Fatima aura un représentant permanent, engagé par le Conseil exécutif, logé à la Domus Pacis et dont les fonctions sont décrites comme suit:

- A. Pourvoir à tous les avis requis par ces Statuts.
- B. Pourvoir chaque membre des copies du procès-verbal de chaque assemblée du Conseil exécutif.
- C. Garder et maintenir les comptes de banque appropriés, selon les directives du Conseil exécutif.
- D. Avec le trésorier, administrer le budget de l'Apostolat Mondial de Fatima.
- E. Garder et maintenir les archives de l'Apostolat Mondial de Fatima.
- F. Maintenir un flot d'information parmi les divers Pays incluant les Pays en progrès et les Pays commençants.

ARTICLE IX. APOSTOLAT DES JEUNES

En regard de Vatican II concernant l'apostolat des jeunes, l'Apostolat Mondial de Fatima doit se consacrer aux jeunes dans tous ses centres du monde, selon le programme des jeunes.

ARTICLE X. RESSOURCES

Les ressources de l'organisme proviennent de contributions volontaires et des cotisations des Pays Principaux, telles que décrites à l'Article VII.

Aucun officier ou membre de l'organisme ne sera personnellement responsable des obligations de l'organisme si tel officier ou membre agissait de bonne foi pour le bénéfice de l'organisme.

L'Apostolat Mondial de Fatima peut acquérir, posséder, administrer, grever ou transférer tout genre de propriété: réel, personnel ou mixte. Ces pouvoirs seront exercés selon les provisions du Code du Droit Canon;

L'accord des deux-tiers de l'assemblée du Conseil exécutif est nécessaire pour acquérir, transférer ou grever des biens.

ARTICLE XI. RÈGLES ET RÉSOLUTIONS

Les normes du Code du Droit Canon seront appliquées en l'absence de règles, règlements ou Ordonnances spécifiques.

Les résolutions proposées peuvent être soumises d'avance ou à la réunion du Conseil international.

ARTICLE XII. AMENDEMENTS

Les amendements à cette Constitution requièrent le vote des deux-tiers de l'assemblée quorum du Conseil international avec avis écrit aux délégués au moins quatre-vingt-dix jours d'avance. Lesdits amendements seront considérés comme effectifs une fois approuvés par le vote des deux-tiers de l'assemblée quorum du Conseil international.

ARTICLE XIII. RECOURS AU DROIT CANON

Pour toutes questions non couvertes par ces Statuts, le Droit Canon en vigueur et applicable sera appliqué. Le Droit Canon s'appliquera aussi dans le cas de dissolution de cet organisme et la distribution de ses biens.

ARTICLE XIV. DATE EFFECTIVE

Cette Constitution deviendra effective le 5 Octobre 2005, Fête de Notre Dame du Rosaire.
Du Vatican, 7 octobre 2005.

Ces Statuts, en leur forme originale, sont déposés aux Archives de ce Dicastère.

Signature et sceau du Pontificium Consilium Pro Laicis.

REMARQUE : Dans le cas de conflit entre l'application de ces statuts dans des langues différentes, la version Anglaise prévaudra.